



Désirez-vous parrainer votre famille pour qu'elle vienne vous rejoindre au Canada ?

Il est possible que vous puissiez parrainer les membres de votre famille qui se trouvent à l'étranger, afin qu'ils viennent habiter au Canada à titre de résidents permanents, si, à la fois :

- vous êtes un(e) citoyen(ne) canadien(ne) ou un(e) résident(e) permanent(e) du Canada,
- vous êtes âgé(e) d'au moins 18 ans.

Vous devrez payer les frais prescrits par le règlement. De plus, il existe des « lignes directrices sur le revenu » que vous devrez consulter pour savoir combien d'argent le répondant doit gagner. Vous devrez également respecter d'autres conditions et fournir tous les renseignements exigés sur la formule de demande de parrainage. Certains organismes d'établissement et certaines cliniques juridiques pourraient être en mesure de vous aider à cet égard.

Qui puis-je parrainer ?

Vous pouvez parrainer votre époux (épouse), c'est-à-dire la personne avec laquelle vous êtes légalement marié(e). Cette personne peut être du même sexe que vous ou du sexe opposé.

Dans bien des cas, vous pouvez parrainer votre conjoint(e) ou partenaire, c'est-à-dire la personne avec laquelle vous avez une relation semblable à celle du mariage. Il faut que les deux personnes en question aient un rapport de couple marié, qu'elles soient du même sexe ou de sexe opposé. Il y a de nombreuses façons différentes de montrer qu'une relation est semblable à un mariage. Consultez un conseiller juridique.

Vous pouvez parrainer vos parents et vos grands-parents.

Vous pouvez aussi parrainer vos enfants âgés de moins de 22 ans, s'ils ne sont pas mariés et qu'ils ne vivent pas avec un(e) conjoint(e) ou partenaire.

Consultez un conseiller juridique si vos enfants ne respectent pas ces conditions ou si vous voulez parrainer une autre personne, qu'elle se trouve déjà ou non au Canada.

Vous devriez également consulter un conseiller juridique si vous ne gagnez pas autant d'argent que ce qu'exigent les lignes directrices sur le revenu. Dans la plupart des cas, les lignes directrices ne s'appliquent pas lorsque la personne que vous voulez parrainer est votre époux (épouse), votre conjoint(e) ou votre partenaire ou encore votre enfant.

Si vous avez un(e) époux (épouse), un(e) conjoint(e) ou partenaire ou un enfant au moment où vous devenez résident(e) permanent(e), vous devez le dire aux autorités de l'immigration, faute de quoi vous ne pourrez parrainer ces personnes plus tard. Vous pourriez également risquer de perdre votre propre statut au Canada. Pour plus d'information, consultez un conseiller juridique.

Que se passe-t-il une fois que les personnes que j'ai parrainées sont arrivées au Canada ?

Pendant quelques années suivant leur arrivée, vous **devez** aider ces personnes à subvenir à leurs besoins en vous assurant qu'elles possèdent les éléments essentiels à leur subsistance — comme un logement, des vêtements et de la nourriture — ou encore qu'elles ont l'argent nécessaire pour se les procurer.

À titre de répondant(e), vous devez fournir un soutien financier à votre époux (épouse) ou à votre conjoint(e) ou partenaire pendant trois ans. En ce qui concerne les enfants, cette période peut s'étendre jusqu'à 10 ans. Dans le cas des autres membres de votre famille, la période est de dix ans. Une fois la période écoulée, il se peut que vous soyez encore obligé(e) de fournir un soutien financier à ces personnes en vertu du droit de la famille canadien.

→ suite à la page 2 →



Que peut-il arriver si je ne subviens pas aux besoins des personnes que j'ai parrainées?

Ces personnes pourraient se tourner vers le programme Ontario au travail (OT) pour obtenir de l'argent ou encore demander des prestations d'invalidité au gouvernement de l'Ontario. Si ces personnes obtiennent des prestations d'OT ou des prestations d'invalidité pendant les années au cours desquelles vous êtes censé(e) subvenir à leurs besoins à titre de répondant(e), le gouvernement pourra exiger que vous lui remboursiez cet argent. En pareil cas, vous ne pourrez parrainer d'autres personnes avant d'avoir remboursé la totalité du montant en question.

Que peut-il arriver si la demande est refusée?

La décision rejetant votre demande vous sera envoyée par écrit. Ne tardez pas à obtenir des conseils juridiques. Vous pourrez peut-être faire appel devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Votre appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la date où vous recevez la décision écrite. §

Il peut également y avoir d'autres façons pour votre famille d'immigrer. Les renseignements que vous venez de lire ne sont que des renseignements généraux. Vous devriez obtenir des conseils juridiques au sujet de votre propre situation.

Comment obtenir de l'aide

211 Ontario fournit de l'information et des services d'aiguillage par téléphone dans de nombreuses langues. Des préposés y prennent les appels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ils peuvent vous indiquer :

- où obtenir de l'assistance concernant une question juridique,
- comment communiquer avec un organisme d'aide à l'établissement ou un organisme communautaire offrant différents services.

S'il n'existe pas de service 211 dans votre localité, communiquez avec une bibliothèque ou avec une clinique juridique communautaire du lieu.

Pour communiquer avec 211 Ontario :

- ☎ Téléphone **211**
- ☎ TTY **1-888-340-1001**
- 💻 **211Ontario.ca**

Pour plus d'assistance :

Projet conçu par CLEO (Community Legal Education Ontario/Éducation juridique communautaire Ontario) en collaboration avec le CLEO Six Languages Advisory Group, composé de 10 organismes membres.

Ce projet a été financé par la Fondation Trillium de l'Ontario et par Aide juridique Ontario.

CLEO remercie Findhelp pour l'aide téléphonique fournie aux fins du présent projet.

Visitez le site **www.cleo.on.ca** pour télécharger le présent document et d'autres textes d'information juridique.